

Article 75

"1. La Commission est assistée d'un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci".

(modification par le Règlement (CE) n° 1103/2008, JO L 304/80 du 14.11.2008).

MOTS CLEFS: Comité

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/1693#comment-0>